



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche
et des laboratoires
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDPAL/2019-65
25/01/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge l'instruction DGAL/SDPRAT/2014-159

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Liste des méthodes officielles référencées pour la réalisation des analyses officielles de confirmation des tranquillisants dans les reins d'animaux, des résidus de chloramphénicol dans l'urine, de détection et de dosage des nitroimidazoles dans le muscle et les œufs ; de détection et de dosage des anticoccidiens dans les œufs et le muscle, de détection et de confirmation des AINS dans le muscle et dans le lait et de détection des résidus à activité antibiotique dans le muscle.

Destinataires d'exécution

Laboratoires agréés
 ADILVA
 LNR : ANES - Laboratoire de Fougères
 DD(CS)PP

Résumé : La présente note a pour objet la publication de la liste des méthodes officielles pour la réalisation des analyses officielles de confirmation des tranquillisants dans les reins d'animaux, des résidus de chloramphénicol dans l'urine, de détection et de dosage des nitroimidazoles dans le muscle et les œufs ; de détection et de dosage des anticoccidiens dans les œufs et le muscle ; de détection et de confirmation des AINS dans le muscle et dans le lait et de détection des résidus à activité antibiotique dans le muscle.

Textes de référence :- Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en oeuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits.

- Décision 2002/657/CE de la commission du 14 août 2002, portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats.

- Note de service DGAL/SDPRAT/N2013-8199 du 27/11/2013.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), une analyse officielle est définie comme « *toute analyse par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel* ».

Le terme « contrôle officiel » s'applique à tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du CRPM et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du CRPM prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

II - Méthodes analytiques officielles

Les méthodes officielles pour la réalisation des analyses officielles de :

- détection et de dosage des benzimidazoles et autres anthelminthiques dans le muscle et le lait par CL/SM-SM ;
 - détection et de dosage des benzimidazoles et autres anthelminthiques dans les œufs par CL/SM-SM;
- sont consultables sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

Ces méthodes ont été développées par le laboratoire national de référence pour ces substances (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021633143&fastPos=1&fastReqId=523544860&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>). Les protocoles opératoires de certaines d'entre elles sont soumis à diffusion restreinte. Ils seront diffusés dans leur intégralité aux laboratoires agréés pour la recherche de ces analytes pour mise en œuvre ainsi que, sur leur demande, aux directeurs départementaux chargés de la protection des populations.

En cas d'évolution ultérieure de ces méthodes, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :

- a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle devra être mise en œuvre à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de diffusion de la méthode par le LNR ;
- b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1^{er} jour du 6^{ème} mois après le mois suivant la date de diffusion de la méthode par le LNR.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO

Loïc EVAIN

